



Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 3 février 2015

Pause méridienne

Déjeuner en paix ?

Les salariés en horaires variables peuvent s'absenter de **11h30 à 14h00** pour déjeuner avec un minimum de 31 minutes. Même si, bien sûr, chacun s'attache à assurer une continuité de service, les accords en vigueur ne prévoient pas de permanences imposées, ni planifiées pendant cette pause méridienne. **Libre à chacun donc de s'absenter... pour déjeuner en paix !**

C'est vrai ! On est à Groupama Mais quand même, il n'empêche que...

Nous avons rappelé à la direction qu'elle doit respecter l'article **L4612-8** du code du travail, à savoir, consulter les CHSCT avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, par exemple, avant toute modification des cadences et **des normes de productivité** liées ou non à la rémunération du travail...

Migration informatique

Ce n'est pas une bonne excuse !

Nous avons **aussi** rappelé à la direction que la migration informatique « Magellan » ne la dédouane pas du respect des Lois et règlements sur le temps de travail.

La CFDT a donc contraint la direction à la négociation en urgence sur un accord relatif au travail de nuit, à l'astreinte et la

compensation en cas de non-respect des 2 jours de repos consécutifs.

À l'issue des négociations **3 avenants temporaires** aux accords existants ont été signés avec, en résumé, les principales avancées suivantes :

• **Astreintes**

Prime de 60 € par période d'astreinte (jour=6H/21h et nuit=21h/6h). Un délai de prévenance de 15 jours est obligatoire, avec information écrite au salarié. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être ramené à 1 jour franc et la prime de 60 € par période d'astreinte est doublée.

• **Repos de 2 jours consécutifs**

Si ce repos de 2 jours n'est pas respecté, le repos compensateur est majoré de 50 % (soit 1.5 jours pour 1 jour travaillé) à récupérer dans les 6 mois suivant l'évènement.

• **Travail de nuit**

En cas d'intervention, avec ou sans déplacement, à partir de 21h, attribution en sus, par nuit d'intervention, quelle que soit la durée de l'intervention, d'une prime spécifique de 60 €.

• **Période de repos**

Chaque repos réduit à 9h (au lieu de la durée légale de 11h) donne lieu l'attribution d'un repos de 2h à prendre dans les 6 mois qui suivent l'évènement.

Nous sommes à votre disposition pour de plus amples informations.

Vos Délégués du personnel **CFDT (liste au dos)**

Prochaine réunion le 17 mars 2015

D'ici là, bonne bascule à tous...

N'hésitez pas à nous contacter !

